



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 265/2023
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES ARRÊTS DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DES ARRÊTS DES LIGNES RÉGULIÈRES DE LA COMMUNE POUR LE DISPOSITIF REZO POUCE.

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant la mise en place du dispositif REZO POUCE,

Considérant l'avis favorable de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'utilisation des arrêts de transport scolaire et des arrêts des lignes régulières de la commune pour le dispositif REZO POUCE reçu par courrier par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre le 8 décembre 2022.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif REZO POUCE est autorisé sur la commune de Morillon à partir du 15/07/2023.

Article 2 : Les conducteurs affiliés au dispositif REZO POUCE sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE.

Article 3 : Les arrêts prévus sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Direction	Adresse	Coordonnées
Télécabine	Samoëns	488 Route de Samoëns	46.081794, 6.680765
Les Esserts	Chef-Lieu	143 Route des Esserts	46.0671, 6.669429
Cimetière	Les Esserts		46.082892, 6.674515
Lac Bleu	Verchaix	499 Route du Lac Bleu	46.086848, 6.678899
Lac Bleu	Chef-Lieu	489 Route du Lac Bleu	46.086858, 6.678686
La Perrière	La Rivière-Enverse	580 Route de Cluses	46.08652, 6.668803
Entrée ouest	Chef-Lieu	Route de Cluses / Route des Champs	46.087146, 6.666031

Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef du CERD,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le Responsable de la police municipale de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 31 juillet 2023
P/O le Maire,
Et par délégation 2^{ème} adjoint
Lisette CHEVRIER DELACOSTE

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 05/08/2023
Affiché le :